



en marche

LA SOLIDARITÉ, C'EST BON POUR LA SANTÉ

Rechercher avec Google

sur le site www.enmarche.be

Pour recevoir gratuitement notre lettre d'information s'inscrire ici

- Abonnement
 Désabonnement

Votre email



Visitez le site de la mutualité chrétienne
<http://www.mc.be>

LA RÉDACTION

En Marche, dans sa version "papier", est adressé à tous les membres de Wallonie et de Bruxelles de la Mutualité chrétienne.
 Diffusion : 460.000 exemplaires.

Pour envoyer un message à la rédaction

Mutualité Service

- Des avantages et services à la MC
- Prestations et remboursements des prestataires de soins
- Prestations sociales
- Conseils juridiques
- Conseils pratiques
- Hôpitaux
- Soins à l'étranger
- Indépendants
- Défense des membres

Hospi solidaire

- Interventions de la Mutualité chrétienne dans les frais hospitaliers

Solival vous conseille

- Aides, conseils pour personnes malades, âgées et handicapées

Nos partenaires

Échos de l'actualité sociale et de la santé
 ■ Année 2010

L'Europe de la santé se construit aux frontières (3 novembre 2005)

Depuis quinze ans, la Mutualité chrétienne se soucie d'améliorer l'accès aux soins des résidents des zones frontalières en cherchant à simplifier les procédures administratives et financières en la matière. Une base légale vient enfin d'être adoptée...

Au début de 2006, espère-t-on, les patients qui résident de part et d'autre de la frontière franco-belge pourront se rendre dans des établissements de soins plus proches de leur domicile en traversant la frontière. Ils éviteront ainsi de multiplier les distances pour accéder à un lieu de soins adéquat sur le territoire de leur pays.

L'accord cadre transfrontalier de coopération sanitaire, signé au Centre Hospitalier de Mouscron le 30 septembre dernier par les ministres français et belges de la Santé et des Affaires Sociales, concrétise ainsi la construction de l'Europe du citoyen aux frontières. Cet accord est en effet le premier dispositif européen visant à organiser l'offre de soins de part et d'autre de la frontière franco belge.

Jusqu'à présent, les systèmes de santé et d'accès aux soins relèvent de la compétence de chaque Etat membre. Pour avoir accès aux soins à l'étranger, un assuré social doit obtenir une autorisation médicale préalable du médecin conseil de sa mutuelle. Sous l'effet de la Cour de justice européenne qui, depuis 1998, a rendu plusieurs arrêts dans des affaires concernant des patients qui s'étaient rendus à l'étranger pour se faire soigner, les assurés sociaux européens sont autorisés à recevoir des soins ambulatoires sans autorisation préalable. Néanmoins, les soins hospitaliers restent soumis à autorisation médicale préalable. Avec l'accord cadre qui autorise la mise en œuvre de conventions de coopération sanitaire, le patient pourra recevoir des soins dans la zone frontalière sans devoir être soumis à cette procédure.

Des synergies entre hôpitaux et médecins

Cette dynamique favorisera le renforcement des plateaux de soins existant de part et d'autre de la frontière grâce à des synergies et des complémentarités entre des services de deux ou plusieurs hôpitaux ainsi qu'entre les équipes médicales soignantes des établissements de soins frontaliers. Ainsi, la capacité de soins disponibles sera accrue sans nécessairement contraindre à des investissements en équipements de même type et surtout en évitant de faire dans certaines circonstances des achats de matériel identique. Ainsi à titre d'exemple, les patients belges qui se rendent à l'hôpital de Mouscron pour une scintigraphie peuvent être accueillis au Centre Hospitalier de Tourcoing et les patients de Tourcoing, peuvent venir au CH de Mouscron pour subir une IRM. Ces rapprochements de services et de prestataires permettent d'envisager une meilleure continuité et une prise en charge des patients proches de leur domicile.

Face aux pénuries annoncées de prestataires sur le versant français et qui sait, peut-être à terme sur le versant belge, cet accord de coopération peut se lire aussi comme une réponse à ces difficultés. Certains projets pourraient déboucher sur une réduction des temps d'attente d'une prestation ou d'une intervention grâce à la disponibilité d'accès aux soins sur l'autre versant frontalière. Par ailleurs, les prestataires de soins pourront découvrir un enrichissement professionnel et personnel à travers la rencontre d'autres professionnels de santé, l'échange d'expériences et de collaborations médicales. De manière générale, dans l'espace franco belge, la coopération transfrontalière devrait rendre plus attractive l'offre de soins.

Cette dynamique devrait compenser le fait que les zones frontalières sont rarement dotées de grandes agglomérations disposant à la fois d'importantes ressources techniques et humaines. C'est pour ces raisons que les réglementations accordent déjà des autorisations spécifiques à certaines catégories de personnes vivant près d'une frontière. Ainsi, les travailleurs frontaliers peuvent recevoir des soins de part et d'autre de la frontière sans formalité préalable. Entre la France et la Belgique, les membres de leur famille bénéficient également des mêmes possibilités. "Ces facilités" trouvent leur explication dans la volonté de favoriser la mobilité des travailleurs, de leur donner accès au bassin d'emploi de l'autre versant frontalière sans être pénalisés. De telles dispositions dans le cadre européen, depuis la CECA et ensuite avec le Marché commun, ont permis à certaines zones frontalières de survivre en l'absence d'un tissu économique de base solide.

La Belgique a mis en œuvre des mesures similaires le long de ses frontières avec ses pays voisins. Des textes légaux et réglementaires sont en vigueur avec les Pays Bas, l'Allemagne, le Grand Duché de Luxembourg et la France. Ils assouplissent et simplifient les règles et les procédures élaborées entre les Etats membres de l'Union européenne.

En outre, la Belgique s'est aussi préoccupée, voici plus de deux décennies des résidents des zones frontalières. Elle a adopté en 1981 une circulaire INAMI pour autoriser l'accès aux soins sans autorisation médicale préalable aux patients habitants à 15 kms d'une frontière et désireux de se soigner à 25 km de celle-ci. Ces dispositions entrent dans la logique de la jurisprudence européenne établie depuis 1998. Elles préfigurent aussi le texte du projet de Constitution européenne sur les zones frontalières.

Au niveau de l'UE, l'heure est vraiment à la prise de conscience que la maladie, voire plus grave encore, les épidémies ou pandémies ne connaissent pas de frontières. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'accord cadre. Il crée un espace futur de coopération sanitaire, pour l'heure original, mais nécessaire et à terme indispensable au sein de l'UE.

Henri Lewalle

Que contient l'accord de coopération sanitaire franco-belge?

A l'intérieur des arrondissements frontaliers allant de Furnes à Arlon et des régions françaises du littoral à la Lorraine, pourront être signées des conventions de coopération entre établissements hospitaliers, organes d'assurance maladie, établissements accueillant des personnes âgées et handicapées, centres de santé divers, mais également dans le domaine de la prévention. Concrètement, les projets en cours pourront être pérennisés, d'autres pourront être développés pour faciliter l'accès aux soins des patients. Des solutions seront mises en œuvre pour simplifier celui-ci. L'obstacle de l'autorisation médicale préalable pourra être levé. Des tarifs spécifiques pourront même être négociés.

- Année 2009
- Année 2008
- Année 2007
- Année 2006
- Année 2005

L'accord cadre donne une délégation de pouvoir aux acteurs locaux de négocier de telles conventions. En France, les ARH, URCAM, DASS et DRAM seront compétentes. En Belgique, ce sont les organismes assureurs avec les établissements de soins et l'INAMI.

Signé ce 30 septembre 2005, l'accord cadre n'entrera en application qu'après ratification parlementaire. Celle-ci devrait pouvoir intervenir dans les prochains mois en France et nous l'espérons également en Belgique. De la sorte, au début de l'année prochaine, ce cadre juridique original pourrait être officiellement en vigueur.

La signature de cet accord cadre est donc un signal fort lancé à tous les acteurs de terrain de poursuivre avec détermination les projets engagés, de les mener à bon port pour les rendre opérationnel, afin que les deux systèmes de santé en bénéficient intensivement.

Dans la foulée, il est permis d'espérer que cet accord cadre soit également proposé au Grand Duché de Luxembourg pour offrir à tous les patients des zones frontalières belgo-franco-luxembourgeoises des possibilités d'accès aux soins renforcées.

Santé

- Comprendre les actes techniques
- Éthique
- Santé des enfants
- Santé des femmes
- Santé des seniors
- Maladies chroniques
- Maladies
- Médicaments
- Prévention
- Santé publique
- Soins palliatifs

[Réagir à cet article :](#)

[Pour envoyer un message à la rédaction](#)
cliquez ici

[Retour à l'index "International"](#)

HL

[haut de page](#)

Société

- Alimentation
- Bénévolat
- Bouger
- Consommation
- Drogues
- Droits
- Enfance
- Enseignement
- Environnement
- Exclusion
- Famille
- Handicaps
- Immigration
- Jeunes
- Medias
- Seniors
- Social
- Tourisme
- Vie quotidienne

Culture

